

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2018

2 FÉVRIER 2018

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET :

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DES ARTICLES 6
ET 10 DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU GIUSSANI**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Comission de l'Education, de la Culture et de
la Cohésion Sociale

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le syndicat mixte du Giussani (SMG) a été créé le 20 février 2001 par les communes de U Musuleu, Olmi è Cappella, Pioghjula, et A Vallica, et par le conseil général de Haute-Corse, devenu Conseil départemental de Haute-Corse. Depuis 2011, la Collectivité Territoriale de Corse a adhéré au syndicat mixte du Giussani (délibération de l'Assemblée de Corse n°11/110 AC en date du 27 mai 2011).

Il a pour objet « la réalisation et la gestion de l'ensemble des équipements suivants ainsi que des activités liées à ces équipements :

- La réhabilitation de la maison Battaglini à Olmi è Cappella, en vue de l'aménagement de logements, de locaux administratifs, d'une unité de restauration, d'une bibliothèque-médiathèque intercommunale.
- La construction d'un espace théâtral à Pioghjula (A stazzona),
- La réalisation d'un théâtre de verdure à A Vallica,
- De toutes formes d'hébergement pour accompagner la fréquentation touristique liée à l'activité du pôle théâtral. »

Par application de la loi NOTRe, les articles 6 et 10 des statuts doivent être modifiés. Ainsi, par délibération n°07.2017 en date du 18 novembre 2017, le syndicat mixte du Giussani a procédé, ainsi qu'il suit, à certaines modifications statutaires qu'il vous est proposé d'approuver.

I Article 6 :

L'article 6 disposait que « le syndicat mixte est administré par un comité syndical dont les membres sont élus par les assemblées délibérantes des collectivités associées. La représentation des collectivités au sein du comité est fixée comme suit :

- Collectivité Territoriale de Corse : 14 délégués (7 titulaires, 7 suppléants)
- Département de Haute-Corse : 4 délégués (2 titulaires, 2 suppléants)
- Commune d'Olmi è Cappella : 2 délégués (1 titulaire, 1 suppléant)
- Commune de Poghjula : 2 délégués (1 titulaire, 1 suppléant)
- Commune de U Musuleu : 2 délégués (1 titulaire, 1 suppléant)
- Commune de A Vallica : 2 délégués (1 titulaire, 1 suppléant) ».

Afin que les élus de la Collectivité de Corse restent majoritaires et que leur nombre soit limité pour ne pas exposer le syndicat mixte à des problèmes de quorum, celui-ci a jugé opportun de ne pas additionner le nombre d'élus prévu dans les statuts pour le Conseil départemental de Haute Corse et la Collectivité Territoriale de Corse, mais de fixer à 10 représentants, dans les nouveaux statuts, le nombre d'élus de la Collectivité de Corse devant siéger au conseil syndical.

Il vous est proposé d'approuver cette modification, consistant au remplacement de cet article par la disposition suivante :

« Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical dont les membres sont élus par les assemblées délibérantes des collectivités associées.

La représentation des collectivités au sein du comité est fixée comme suit :

Collectivité Territoriale de Corse :	7 représentants titulaires,
	7 représentants suppléants
Département de la Haute Corse :	2 représentants titulaires,
	2 représentants suppléants
Collectivité de Corse :	5 représentants titulaires,
	5 représentants suppléants
Commune d'Olmi-Cappella :	1 représentant titulaire,
	1 représentant suppléant
Commune de Pioggiola :	1 représentant titulaire,
	1 représentant suppléant
Commune de Mausoléo :	1 représentant titulaire,
	1 représentant suppléant
Commune de Vallica :	1 représentant titulaire,
	1 représentant suppléant »

II Article 10 :

L'article 10 disposait que « les ressources du syndicat sont constituées par :

- Les contributions des adhérents aux dépenses du syndicat selon la répartition suivante : Collectivité Territoriale de Corse 50 % - Département de la Haute-Corse 45 % et les Communes 5 %
- Les concours financiers de l'Etat (DGE, FCTVA...)
- Les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la CTC, des collectivités membres et des autres collectivités territoriales.
- le revenu des biens meubles et immeubles

- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le produit des dons et legs».

Le syndicat mixte a décidé de remplacer intégralement cet article par la disposition suivante :

« Les ressources du syndicat sont constituées par :

- les contributions des adhérents ~~aux dépenses du Syndicat~~, selon la répartition suivante :

⇒ ~~Collectivité Territoriale de Corse~~ : 50 %

⇒ ~~Département de la Haute Corse~~ : 45 %

⇒ Collectivité de Corse : 95 %

⇒ Les Communes : 5 % au prorata de la population
DGF

- Les concours financiers de l'Etat (DGE, FCTVA...)
- Les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Collectivité Territoriale de Corse, des collectivités membres et des autres Collectivités Territoriales
- Le revenu des biens meubles et immeubles
 - Le revenu des activités de restauration
 - Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs

Il est précisé que la participation à hauteur de 95 % de la Collectivité de Corse n'équivaut en aucun cas à 95 % des recettes générales du syndicat mixte du Giusani. Pour information, en 2017, la participation versée par les deux collectivités confondues (Conseil départemental de Haute-Corse et Collectivité Territoriale de Corse) représentait 57 % des recettes totales du syndicat, le produit des activités atteignant lui quasiment 38 %. Pour plus de clarté, le syndicat mixte a décidé d'enlever les mots « aux dépenses du Syndicat » dans la phrase concernant la répartition des contributions des adhérents.

Il vous est proposé d'approuver ces modifications.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**DELIBERATION N° DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 10 DES
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU GIUSSANI**

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 19 janvier 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération du syndicat mixte du Giussani n° 07/2017 AC en date du 18 novembre 2017 portant adoption de modifications statutaires découlant de la loi NOTRe,
- VU** la délibération n° 11/110 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2011 approuvant l'adhésion de la Collectivité Territoriale de Corse au syndicat mixte du Giussani,
- VU** la délibération n° 13/117 AC de l'Assemblée de Corse du 6 juin 2013 portant approbation de modifications statutaires relatives à la représentativité des collectivités au sein du syndicat mixte du Giussani,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, titre VII, article 133,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les modifications des articles 6 et 10 des statuts du syndicat mixte du Giussani telles que figurant dans le document placé en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

Modifications statutaires découlant de la fusion de deux des collectivités membres du Syndicat Mixte du Giussani, à savoir le Département de la Haute-Corse et la Collectivité Territoriale de Corse vers la Collectivité de Corse.

Les modifications apportées sont en caractères rouges.

Article 1 – Création

Il est créé entre la Collectivité Territoriale de Corse, le Département de la Haute-Corse et les Communes de Mausoléo, Olmi-Cappella, Pioggiola et Vallica, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Giussani ».

Article 2 – Objet

Dans le cadre d'une démarche de développement local des collectivités membres, centré sur l'éducation et la formation aux métiers du théâtre, le Syndicat a pour objet la réalisation et la gestion de l'ensemble des équipements suivants ainsi que des activités liées à ces équipements :

- la réhabilitation de la Maison Battaglini à Olmi-Cappella, en vue de l'aménagement de logements, de locaux administratifs, d'une unité de restauration, d'une bibliothèque-médiathèque intercommunale
- la construction d'un espace théâtral à Pioggiola,
- la réalisation d'un théâtre de verdure à Vallica,
- de toutes formes d'hébergement pour accompagner la fréquentation touristique liée à l'activité du pôle théâtral.

Article 3 – Siège

Le siège social du Syndicat est fixé dans le bâtiment Battaglini – 20259 OLMI-CAPPELLA.

Article 4 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Le retrait

Le retrait d'un membre est réglementé par les articles L5721-6-2 et L.5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 6 – Représentation et administration

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical dont les membres sont élus par les assemblées délibérantes des collectivités associées.

La représentation des collectivités au sein du comité est fixée comme suit :

~~Collectivité Territoriale de Corse : 7 représentants titulaires, 7 représentants suppléants~~

~~Département de la Haute-Corse : 2 représentants titulaires, 2 représentants suppléants~~

Collectivité Unique de Corse : 5 représentants titulaires, 5 représentants suppléants

Commune d'Olmi-Cappella : 1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant
Commune de Pioggiola : 1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant

Commune de Mausoléo : 1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant

Commune de Vallica : 1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant

Article 7 – Fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau

Les règles de convocation du Comité, de quorum, et de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Par décision du comité syndical, ses réunions pourront se tenir dans un lieu autre que son siège, dans tout autre local appartenant à un des membres.

Les dispositions du titre III du livre 1^{er} de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables aux Syndicats Mixtes.

Leur sont également applicables, les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Article 8 – Attributions

du comité syndical

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

la définition des programmes d'activités annuels,
le vote du budget,
l'examen des comptes rendus d'activités annuels et le vote du compte administratif.

du Président

Le Président exécute les décisions du comité et représente le Syndicat dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses du Syndicat et prescrit l'exécution des recettes inscrites au budget.

Il est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par le Syndicat Mixte (art L1311-5 du CGCT).

Il est le responsable de l'administration et nomme le personnel.

Article 9 - Le personnel

Le personnel du Syndicat est soumis au statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Le comité fixe par délibération, la liste des emplois à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire.

Article 10 – Ressources

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

les contributions des adhérents ~~aux dépenses du Syndicat~~ selon la répartition suivante :

~~⇒ Collectivité Territoriale de Corse : 50 %~~

~~⇒ Département de la Haute-Corse : 45 %~~

~~⇒ Collectivité unique de Corse : 95 %~~

⇒ Les Communes : 5 % au prorata de la population DGF

Les concours financiers de l'Etat (DGE, FCTVA...)

Les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la C.T.C., des collectivités membres et des autres Collectivités Territoriales

Le revenu des biens meubles et immeubles

Le revenu des activités de restauration

Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés

Le produit des emprunts

Le produit des dons et legs

Article 11 – Conditions financières et patrimoniales

Les règles financières applicables sont celles prévues à l'article L.5722-1 du CGCT.

Conformément à l'article L.5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipement et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des articles L.1321-1 à L.1321-5 du même code.

Aussi, la « Maison Battaglini », propriété de la Commune d'Olmi-Cappella, fait l'objet d'une mise à disposition au Syndicat Mixte suivant l'article L.1321-2 alinéas 1 et 2.

Les règles régissant les acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers figurent aux articles L.5722.3 et L.5722-4 du CGCT.

Article 12 – Dissolution

La dissolution est régie par l'article L.5721-7 du CGCT.

Article 13 – Statuts

Toute disposition non prévue aux statuts retranscrits dans le présent arrêté sera réglée conformément aux dispositions du CGCT.

Article 14 – Comptable

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Comptable du Trésor de l'Ile-Rousse.

REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT MIXTE DU GIUSSANI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du SAMEDI 18 NOVEMBRE 2017

OBJET DE LA DELIBERATION
N° 07/2017

MODIFICATION STATUTAIRE

**EN VUE DE LA FUSION DU
DEPARTEMENT ET DE LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE**

Nombre de membres

Afférents au Syndicat Mixte	En exercice	Présents
13	13	6

Date de la Convocation
10 novembre 2017

Date d'affichage
22 novembre 2017

**Délibération certifiée exécutoire
par la Présidente et transmise
à la Sous-Préfecture le**
22 novembre 2017

**La Présidente,
Marie-Dominique
ALLEGRINI-SIMONETTI**

**Le dix huit novembre deux mille dix sept à neuf heures
à la Maison Battaglini à Olmi-Cappella**

Présents :

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, Présidente du SMG
ANTONIOTTI Michèle, Maire de Vallica
DENIS Jacques, représentant de la Mairie de Mausoléo
SANTUCCI Anne-Laure, Collectivité Territoriale
SIMEONI Marie, Collectivité Territoriale
VANNI Hyacinthe, Collectivité Territoriale

CANIONI Christophe, Collectivité Territoriale a donné pouvoir à ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique

Absents :

ARGENTI Christian, Maire de Pioggiola
GRIMALDI Stéphanie, Collectivité Territoriale
OLIVESI Marie-Thérèse, Collectivité Territoriale
SALDUCCI Antoinette, Conseil Départemental
SANTELLI Elisabeth, Conseil Départemental
SANTINI Ange, Collectivité Territoriale

*Le Conseil Syndical initialement programmé le lundi 13 novembre 2017 n'ayant pas réuni le quorum, il est convoqué à nouveau ce jour.
L'ordre du jour demeure le même.*

La Présidente expose au Conseil Syndical que dans le cadre de la mise en œuvre de la Collectivité de Corse, deux réunions en visio-conférence ont eu lieu entre le Syndicat Mixte du Giussani et les groupes satellites de travail du Département de la Haute-Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse.

Une méthodologie liée à une chronologie a pu être mise en place pour préparer toutes les Collectivités à la fusion.

La première étape est engagée aujourd'hui, par une modification statutaire de base qui s'impose puisque les deux principales Collectivités de Corse font partie intégrante du Syndicat Mixte du Giussani.

Cette modification concerne les articles 6 (représentativité et administration) et 10 (ressources) des statuts du Syndicat Mixte du Giussani.

Pour l'article 6 : deux possibilités seront à débattre aujourd'hui :

- 1) Soit les représentants des deux collectivités sont cumulés (2 pour le Département et 7 pour la CTC), et l'on porte à 9 le nombre représentants pour la nouvelle Collectivité Unique de Corse
- 2) Soit le nombre de représentants est diminué à 7 ou à 5 représentants (la nouvelle Collectivité Unique de Corse devant demeurer majoritaire, un minimum de 5 représentants est nécessaire).

La Présidente demande au Conseil de se prononcer sur le nombre de représentants de la nouvelle Collectivité Unique, à savoir 5, 7 ou 9 représentants titulaires, sachant qu'un suppléant sera désigné également pour chacun des titulaires.

Le Conseil évoque les problèmes récurrents de quorum et estime la Collectivité Unique doit demeurer majoritaire

L'article 6 est modifié ainsi :

Article 6 – Représentation et administration

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical dont les membres sont élus par les assemblées délibérantes des collectivités associées.

La représentation des collectivités au sein du comité est fixée comme suit :

Collectivité Territoriale de Corse	7 représentants titulaires, 7 représentants suppléants
Département de la Haute-Corse	2 représentants titulaires, 2 représentants suppléants
Collectivité Unique de Corse	: 5 représentants titulaires, 5 représentants suppléants
Commune d'Olimi-Cappella	: 1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant
Commune de Pioggiola	: 1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant
Commune de Mausoléo	: 1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant
Commune de Vallica	: 1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant

Le débat s'est poursuivi sur l'article 10 des statuts.

Il est ressorti au cours des différentes séances de travail avec le Département et la CTC en vue de la prochaine fusion, que la rédaction de ce paragraphe est à modifier légèrement.

Il faut comprendre que la participation à hauteur de 95 % ne représente en aucun cas 95 % des recettes générales du SMG (pour information, la participation versée par les deux collectivités confondues représente 57 % des recettes totales du SMG en 2017).

Le Conseil décide d'enlever de ce paragraphe les mots « aux dépenses du Syndicat » dans la phrase concernée.

Et d'adapter les pourcentages des participations au nouveau contexte qui sera mis en place en janvier 2018.

L'article 10 est modifié ainsi

Article 10 – Ressources

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- les contributions des adhérents ~~aux dépenses du Syndicat~~ selon la répartition suivante :
 - ⇒ ~~Collectivité Territoriale de Corse~~ : 50 %
 - ⇒ ~~Département de la Haute-Corse~~ : 45 %
 - ⇒ Collectivité unique de Corse : 95 %
 - ⇒ Les Communes : 5 % au prorata de la population DGF
- Les concours financiers de l'Etat (DGE, FCTVA...)
- Les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la C.T.C., des collectivités membres et des autres Collectivités Territoriales
- Le revenu des biens meubles et immeubles
- Le revenu des activités de restauration
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs

**SUITE DE LA DELIBERATION
N° 07/2017**

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents,

Décide :

- **de voter** les modifications ci-dessus décidées et reprises dans le document annexé à cette délibération,
- **de demander** à toutes les Collectivités membres du Syndicat Mixte du Giussani et se prononcer, par délibérations respectives, sur ces modifications dès que possible, en vue de la transmission du dossier à Monsieur le Préfet.

***Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme.***



SYNDICAT MIXTE DU GIUSSANI

Maison Battaglini
20259 OLMI CAPPELLA

Fixés par arrêté préfectoral n° 2001-213 du 20 février 2001 portant création du Syndicat Mixte du Giussani.

Modifiés par arrêté préfectoral n° 2007-47-1 en date du 16 février 2007 portant refonte des statuts du Syndicat Mixte du Giussani.

Modifiés par arrêté préfectoral n° 2011-334-0002 en date du 30 novembre 2011 portant adhésion de la Collectivité Territoriale de Corse et modification des statuts du Syndicat Mixte du Giussani

Modifiés par arrêté préfectoral n°2013-309-0002 en date du 05 novembre 2013 portant modification des statuts : modification de la représentativité des collectivités auprès du Syndicat Mixte du Giussani

Novembre 2017

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 7/2017

DU SYNDICAT MIXTE DU GIUSSANI

Projet de modification statutaire

**(les modifications apportées sont en caractères bleus)
découlant de la fusion de deux des collectivités
membres du Syndicat Mixte du Giussani,
à savoir le Département de la Haute-Corse
et la Collectivité Territoriale de Corse
vers la Collectivité unique de Corse**

Article 1 – Création

Il est créé entre la Collectivité Territoriale de Corse, le Département de la Haute-Corse et les Communes de Mausoléo, Olmi-Cappella, Pioggiola et Vallica, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Giussani ».

Article 2 – Objet

Dans le cadre d'une démarche de développement local des collectivités membres, centré sur l'éducation et la formation aux métiers du théâtre, le Syndicat a pour objet la réalisation et la gestion de l'ensemble des équipements suivants ainsi que des activités liées à ces équipements :

- la réhabilitation de la Maison Battaglini à Olmi-Cappella, en vue de l'aménagement de logements, de locaux administratifs, d'une unité de restauration, d'une bibliothèque-médiathèque intercommunale
- la construction d'un espace théâtral à Pioggiola,
- la réalisation d'un théâtre de verdure à Vallica,
- de toutes formes d'hébergement pour accompagner la fréquentation touristique liée à l'activité du pôle théâtral.

Article 3 – Siège
Le siège social du Syndicat est fixé dans le bâtiment Battaglini – 20259 OLMI-CAPPELLA.

Article 4 – Durée
Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Le retrait
Le retrait d'un membre est réglementé par les articles L5721-6-2 et L.5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 6 – Représentation et administration
Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical dont les membres sont élus par les assemblées délibérantes des collectivités associées.

La représentation des collectivités au sein du comité est fixée comme suit :

~~Collectivité Territoriale de Corse : 7 représentants titulaires, 7 représentants suppléants~~

~~Département de la Haute-Corse : 2 représentants titulaires, 2 représentants suppléants~~

Collectivité Unique de Corse : 5 représentants titulaires, 5 représentants suppléants

Commune d'Olmi-Cappella : 1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant

Commune de Pioggiola : 1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant

Commune de Mausoléo : 1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant

Commune de Vallica : 1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant

Article 7 – Fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau
Les règles de convocation du Comité, de quorum, et de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.
Par décision du comité syndical, ses réunions pourront se tenir dans un lieu autre que son siège, dans tout autre local appartenant à un des membres.
Les dispositions du titre III du livre 1^{er} de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables aux Syndicat Mixtes.
Leur sont également applicables, les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Article 8 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- la définition des programmes d'activités annuels,
- le vote du budget,
- l'examen des comptes rendus d'activités annuels et le vote du compte administratif.

du Président

Le Président exécute les décisions du comité et représente le Syndicat dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses du Syndicat et prescrit l'exécution des recettes inscrites au budget.

Il est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par le Syndicat Mixte (art L1311-5 du CGCT).

Il est le responsable de l'administration et nomme le personnel.

Article 9 - Le personnel

Le personnel du Syndicat est soumis au statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Le comité fixe par délibération, la liste des emplois à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire.

Article 10 – Ressources

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- les contributions des adhérents ~~aux dépenses du Syndicat~~ selon la répartition suivante :

- ⇒ ~~Collectivité Territoriale de Corse~~ : ~~50 %~~
 - ⇒ ~~Département de la Haute-Corse~~ : ~~45 %~~
 - ⇒ Collectivité unique de Corse : 95 %
 - ⇒ Les Communes : 5 % au prorata de la population DGF
- Les concours financiers de l'Etat (DGE, FCTVA...)
 - Les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la C.T.C., des collectivités membres et des autres Collectivités Territoriales
 - Le revenu des biens meubles et immeubles
 - Le revenu des activités de restauration
 - Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
 - Le produit des emprunts
 - Le produit des dons et legs

Article 11 – Conditions financières et patrimoniales

Les règles financières applicables sont celles prévues à l'article L.5722-1 du CGCT.

Conformément à l'article L.5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipement et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des articles L.1321-1 à L.1321-5 du même code.

Aussi, la « Maison Battaglini », propriété de la Commune d'Olmi-Cappella, fait l'objet d'une mise à disposition au Syndicat Mixte suivant l'article L.1321-2 alinéas 1 et 2.

Les règles régissant les acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers figurent aux articles L.5722.3 et L.5722-4 du CGCT.

Article 12 – Dissolution

La dissolution est régie par l'article L.5721-7 du CGCT.

Article 13 – Statuts

Toute disposition non prévue aux statuts retranscrits dans le présent arrêté sera réglée conformément aux dispositions du CGCT.

Article 14 – Comptable

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Comptable du Trésor de l'Ile-Rousse.